

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

**REGIME FISCAL DES BOISSONS ALCOOLIQUES
DROIT SPECIFIQUE SUR LES BIERES**

**TAUX REDUITS POUR LES BIERES PRODUITES PAR LES PETITES
BRASSERIES INDEPENDANTES**

BOD n° 6691
du 15 décembre 2006
texte n° 06-051
nature du texte : DA
du 8 décembre 2006
classement : R.C
RP :
bureau : F/3
nombre de pages : 21
diffusion :
NOR : ECO D 06 00 052 S
mots-clés : fiscalité, boissons
alcooliques, petites brasseries

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2006

Date de caducité du texte :

Références :

- Articles 302 D, 302 G, 302 M et 520 A du code général des impôts et articles 178-0 bis A à 178-0 bis C du même code.

Article 95 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 relative à la loi de finances rectificative publiée au (*JORF* n° 304 du 31 décembre 2005).

- Décret n° 2006-1026 du 21 août 2006 portant modalités d'application du a du I de l'article 520 A du code général des impôts relatif au droit spécifique applicable aux bières et modifiant l'annexe III à ce code (*JORF* n° 193 du 22 août 2006).

Texte abrogé :

Texte modifié :

Le sous-directeur,

Jean-Pierre MAZÉ

LISTE DES TEXTES CITES EN REFERENCE DANS L'INSTRUCTION

- Directive n° 92/12/CEE modifiée du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ;
- Directive n° 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;
- Règlement n° 2719/92/CEE de la Commission du 11 septembre 1992 modifié par le règlement n° 2225/93/CEE de la Commission du 27 juillet 1993 relatif au document administratif d'accompagnement lors de la circulation en régime de suspension des produits soumis à accises ;
- DA n° 00-189 du 8 novembre 2000 (*BOD* n° 6466 du 18 novembre 2000) relative à la circulation des produits soumis à accises ;
- DA n° 01-006 du 3 janvier 2001 (*BOD* n° 6481 du 16 janvier 2001) relative à la comptabilité matières et aux registres vitivinicoles ;
- DA n° 01-100 du 19 juin 2001 (*BOD* n° 6517 du 29 juin 2001) relative à la procédure et au règlement du cautionnement n° CIA 200 du 1er juillet 2001 ;
- DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions - Réponses » ;
- DA n° 02-028 du 19 mars 2002 (*BOD* n° 6555 du 2 juillet 2002) relative aux inventaires et au régime d'admission en décharge des pertes et déchets résultant des opérations de production, de transformation et de stockage des alcools et des boissons alcooliques ;
- DA n° 06-002 du 3 janvier 2006 (*BOD* n° 6659 du 10 janvier 2006) relative aux taux réduits sur les bières produites par les petites brasseries indépendantes.

Eléments de langage :

Dans la présente instruction, différents acronymes sont utilisés :

- **BOD** : bulletin officiel des douanes ;
- **DOM** : départements d'outre-mer (Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion) ;
- **CGI** : code général des impôts ;
- **DAA/DAC** : document d'accompagnement administratif (DAA) ou commercial (DAC) ;
- **DAI** : déclaration annuelle d'inventaire ;
- **DAU** : document administratif unique (EX pour l'exportation et IM pour l'importation) ;
- **DRM** : déclaration récapitulative mensuelle ;
- **DSA/DSAC** : document simplifié d'accompagnement administratif (DSA) ou commercial (DSAC).

SOMMAIRE

I – Champ d'application

1. Territorialité
2. Tarifs d'imposition (art. 520 A I a du CGI)
3. Fait générateur
4. Redevables

II – Conditions d'application

1. Notion de « petites brasserie indépendante » (art. 178-0 bis A de l'annexe III du CGI)
 - a. Les critères d'établissement et de production
 - b. Les critères d'indépendance et de production sous licence
 - c. La notion de coopération
2. Notion de « production annuelle »

III – Obligations des opérateurs

1. Tenue d'une comptabilité matières de l'entrepositaire agréé
2. Obligations déclaratives
 - a. La déclaration de réception par l'opérateur enregistré
 - b. Les obligations déclaratives des entrepositaires agréés
 - 1° Les obligations déclaratives de la petite brasserie indépendante
 - 2° Les obligations déclaratives des autres entrepositaires agréés

IV – Entrée en vigueur

1. Documents à produire aux services des douanes et droits indirects
2. Procédure de régularisation comptable

Annexe 1 : Textes applicables

Annexe 2 : Exemple de déclaration récapitulative mensuelle pour les bières produites et mises à la consommation par un entrepositaire agréé, petit brasseur, dont la production annuelle n'a pas dépassé 10 000 hl l'année N-1

Annexe 2 bis : Exemple de déclaration récapitulative mensuelle pour les bières produites et mises à la consommation par un entrepositaire agréé, petit brasseur, dont la production annuelle n'a pas dépassé 10 000 hl l'année N-1, reçues en suspension de droits d'accises dans l'entrepôt fiscal et mises à la consommation par un entrepositaire agréé « négociant »

Annexe 2 ter : Exemple de récapitulatif pour la demande de compensation à transmettre au service des douanes et droits indirects territorialement compétent à l'appui de la déclaration récapitulative mensuelle de novembre ou de décembre

Annexe 3 : Modèle de déclaration de production pour les petites brasseries indépendantes

Annexe 4 : Modèle d'attestation de production à faire certifier par l'autorité administrative du lieu de production

La présente instruction a pour objet de présenter les conditions d'application des taux réduits du droit spécifique sur les bières produites par des petites brasseries indépendantes, introduits par l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2005 qui a modifié l'article 520 A I a du code général des impôts (CGI) (cf. annexe 1). A titre de rappel, le droit spécifique sur les bières est une accise au sens de l'article 302 B du CGI.

I - Champ d'application

1. Territorialité

Les taux réduits sont applicables en France, c'est-à-dire dans les départements de la France métropolitaine, de Corse et d'outre-mer (DOM), à savoir la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

Cas des DOM :

Les taux réduits sont applicables aux bières produites par les petites brasseries indépendantes dans les échanges entre la métropole et les DOM d'une part et entre les DOM d'autre part. Dans ces cas, lors de la mise à la consommation, une attestation de production doit être fournie (cf. annexe 4).

2. Tarifs d'imposition (art. 520 A I a du CGI)

Le taux par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol est fixé à :

1,30 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 10 000 hl ;

1,56 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 10 000 hl et inférieure ou égale à 50 000 hl ;

1,95 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 50 000 hl et inférieure ou égale à 200 000 hl.

Les bières qui ne correspondent pas aux critères de production repris ci-dessus sont taxées à 2,60 € par degré et par hectolitre pour autant qu'elles présentent un titre alcoométrique supérieur à 2,8 %/volume.

3. Fait générateur¹

Le paiement est exigible :

- à la mise à la consommation des bières lors de leur sortie d'entrepôt suspensif de droits d'accises,
- lors de la constatation des manquants,
- lorsqu'elles ont déjà été mises à la consommation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qu'elles en sont originaires.

¹

Article 302 D du CGI

Exceptions :

Lors de la constatation de la détention, en France, de bières à des fins commerciales pour lesquelles le détenteur ne peut prouver qu'elles circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti, le taux normal de l'accise sera appliqué (soit 2,60 €/degré/hectolitre pour les bières dont le titre alcoométrique excède 2,8 %/volume), quelle que soit la taille de la brasserie ayant produit ces bières.

4. Redevables

Peuvent revendiquer le bénéfice des taux réduits :

- Les **entrepôts agréés**² qu'ils agissent en tant que petits brasseurs indépendants, acquéreurs intracommunautaires ou en national (exemple : négociants en bière) ainsi que les **représentants fiscaux** des opérateurs établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne³.

- Les **opérateurs enregistrés**⁴ agissant en tant qu'acquéreurs intracommunautaires, lors de la liquidation des droits sur la déclaration des quantités reçues au cours du mois précédent.

- Les **opérateurs non enregistrés**⁵ agissant en tant qu'acquéreurs intracommunautaires, lors de la liquidation des droits, effectuée au verso de la déclaration préalable de consignation des droits en cas d'acquisition intracommunautaire.

- Les **opérateurs qui accomplissent de manière indépendante une activité économique ou un organisme qui exerce une activité d'intérêt général**⁶ agissant en tant qu'acquéreurs intracommunautaires, lors de la liquidation des droits, effectuée au verso de la déclaration préalable de consignation des droits en cas d'acquisition intracommunautaire.

II – Conditions d'application (cf. annexe 1)1. Notion de « petite brasserie indépendante » (art. 178-0 bis A de l'annexe III du CGI)

On entend par « petite brasserie indépendante », une brasserie qui répond **aux critères cumulatifs** suivants, à savoir :

- qui est établie dans un État membre de la Communauté Européenne,
- qui produit annuellement moins de 200 000 hectolitres de bière,
- qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie,
- qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie,
- et qui ne produit pas sous licence.

² Article 302 G du CGI

³ Article 302 V du CGI

⁴ Articles 302 H et 302 H bis du CGI

⁵ Article 302 I du CGI. Liquidation des droits, effectuée au verso de la déclaration préalable de consignation des droits

⁶ Article 302 D II a et 302 U du CGI. Liquidation des droits, effectuée au verso de la déclaration préalable de consignation des droits

Ces critères sont fixés par la réglementation communautaire⁷. Chaque État membre est libre de mettre en place des taux réduits sur les bières produites par des petites brasseries indépendantes. Mais, lorsqu'ils introduisent de tels taux, les États membres veillent à ce qu'ils soient appliqués de la même manière à la bière produite sur leur territoire et à celle en provenance de petites brasseries indépendantes situées dans d'autres États membres.

a. Les critères d'établissement et de production

Les bières produites par une petite brasserie indépendante établie dans un **pays tiers à la Communauté ne peuvent prétendre à l'application de ces taux** et subissent la taxation de droit commun.

Les taux réduits sont applicables aux bières produites par une petite brasserie indépendante établie dans un État membre de la Communauté Européenne.

L'établissement est le lieu où l'entreprise exerce son activité. La petite brasserie indépendante exerce son activité de production en tant qu'entrepôt agréé dans les conditions de droit commun⁸.

Pour avoir droit au taux réduit, la petite brasserie indépendante doit produire annuellement moins de 200 000 hectolitres de bière, correspondant à la production totale de bières de tous titres alcoométrique volumiques (moins de 2,8 % vol. et plus de 2,8 % vol.).

Elle doit, en outre, utiliser des installations de production physiquement distinctes de toute autre brasserie. Pour bénéficier du taux réduit, les brasseries ne peuvent donc pas exploiter en commun ces installations.

b. Les critères d'indépendance et de production sous licence

La petite brasserie doit être juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie.

☞ L'autonomie juridique

En tant que société commerciale, la petite brasserie doit avoir fait l'objet d'une **immatriculation**⁹ au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, qui a pour conséquence de doter cette société de la personnalité morale.

Le franchisé est considéré comme indépendant juridiquement du franchiseur. Il est immatriculé en tant que société commerciale indépendante du franchiseur et exerce son activité par lui-même dans le cadre du contrat de distribution conclu avec le franchiseur en contre-partie d'une redevance, dès lors qu'il respecte les autres critères.

Les associations, régies par la loi du 1er juillet 1901, ont la personnalité morale et la capacité juridique après insertion d'un avis de constitution au Journal Officiel sur production du récépissé de déclaration préalable à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles ont prévu d'installer leur siège. Dans le cadre réglementaire qui leur est applicable, les associations peuvent, sous le statut d'entrepôt agréé, produire de la bière et revendiquer le bénéfice des taux réduits de taxation.

⁷ Article 4 de la directive 92/83/CEE du 19 octobre 1992

⁸ Article 302 G du CGI.

⁹ Attribution à la société, par l'INSEE, d'un numéro d'identité unique (numéro SIREN à 9 chiffres), numéro qui demeure inchangé même en cas de déménagement, et attribution à chaque établissement de cette société (usine, agence, succursales, etc.) d'un numéro à 14 chiffres (numéro SIRET dont les 9 premiers correspondent à ceux de la société dont dépend l'établissement).

Un établissement secondaire est un établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par l'assujéti, un préposé, ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

☞ L'autonomie économique

Sans être exhaustif, différents cas peuvent être présentés :

La question est de déterminer dans quelle mesure une petite brasserie reste ou non économiquement indépendante lorsqu'elle appartient à un groupe de sociétés.

On appelle un groupe de sociétés, un ensemble de sociétés économiquement et financièrement liées, mais gardant chacune leur personnalité juridique propre. Ce groupe, sans personnalité morale propre, est composé de sociétés filiales contrôlées plus ou moins étroitement par une société mère. La brasserie qui exerce son activité au sein d'un tel groupe demeure une personne morale juridiquement distincte.

Cas où la petite brasserie est réputée économiquement indépendante :

- si la société mère est une société **holding qui ne joue qu'un rôle financier**, il y a lieu de considérer la petite brasserie comme étant économiquement indépendante. En effet, la holding n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale et a vocation à gérer le portefeuille des participations dans d'autres sociétés et/ou à exercer une action de direction et de gestion.

Cas où la petite brasserie ne répond pas au critère d'indépendance économique :

- lorsque elle est une **filiale** d'une société mère, **au sens strict du code de commerce**¹⁰. Est réputée « filiale », toute société dont plus de la moitié du capital appartient à une autre société, à l'exclusion, le cas échéant, de la fraction de ce capital correspondant à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote (article L 228-35-11 du code de commerce).

Une petite brasserie filiale d'une société mère n'est pas économiquement indépendante au regard de la présente instruction, lorsque cette société mère est une brasserie. En effet, au terme du 2° de l'article 178-0 bis A de l'annexe III du CGI, le critère fixé est celui de l'indépendance juridique et économique vis à vis de **toute autre brasserie** ;

- lorsque la société mère, qui est une brasserie, veut exercer un pouvoir de contrôle effectif sur sa filiale. Une société mère est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne¹¹. Dans ce cas, la filiale est une société anonyme (SA), une société en commandite par actions, une société par actions simplifiées ou une société européenne
- lorsqu'une petite brasserie qui se voit confier, par une autre brasserie, une part de sa production de bières. C'est le cas de **la sous-traitance**. Il s'agit d'une opération par laquelle une entreprise, le donneur d'ordre, confie à une autre, le sous-traitant, le soin d'exécuter pour elle et selon un cahier des charges préétabli une partie des actes de production et de services dont elle conserve la responsabilité, moyennant rémunération. Le cahier des charges définit la nature et les conditions d'exécution des tâches demandées (normes, quantités, modalités de contrôle par le donneur d'ordre, etc.).

¹⁰ Article L 233-1 du code de commerce

¹¹ Article L 233-3 du code de commerce

En revanche, si une petite brasserie conclut un contrat de sous-traitance de service, par exemple d'embouteillage, avec une autre brasserie, elle reste économiquement indépendante au sens de la présente instruction.

☞ Le critère de production sous licence

Pour bénéficier des taux réduits, une petite brasserie indépendante doit produire des bières sous sa propre marque. Si cette petite brasserie A conclut un contrat par lequel un propriétaire d'une marque B l'autorise à fabriquer des bières sous cette marque B, selon un cahier des charges préétabli, la petite brasserie A n'entre plus dans le champ d'application de la présente instruction.

Ce contrat doit être établi par écrit et mentionner notamment l'inscription de la marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Ce contrat doit contenir, en outre, un certain nombre d'informations :

- l'identification de la marque concédée (indication de son intitulé, des produits couverts, de la date, du lieu et du numéro du dépôt, etc.),
- l'étendue du droit d'exploitation (exclusivité ou non, cessibilité ou non, sous-licence ou non),
- le montant de la redevance,
- les conditions d'exploitation de la marque.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques communautaires¹², dès lors que la production sous licence ou en sous-traitance ne dépasse pas 50 % de la production globale de la petite brasserie, cette dernière reste considérée comme économiquement indépendante et peut prétendre aux taux réduits du droit spécifique pour les bières qu'elle produit, hors licence et hors sous-traitance.

Les quantités de bières produites sous licence ou en sous-traitance ne peuvent jamais bénéficier des taux réduits de taxation. Elles sont soumises au taux normal du droit spécifique.

c. La notion de coopération

Lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200 000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.

Cette coopération suppose l'établissement d'un contrat écrit qui définit les modalités de l'accord conjoint qui peut porter tant sur la production que la commercialisation de bières.

2. Notion de « production annuelle »

On entend par « production annuelle », la production totale de bières de tous titres réalisée par une petite brasserie indépendante dans le cadre de son exercice commercial, à savoir son exercice comptable. La quantité annuelle produite correspond aux quantités nettes sorties après déduction du taux annuel forfaitaire de pertes.

Le taux applicable au titre des droits réduits sur les bières est fonction de la production annuelle réalisée au cours des douze mois du dernier exercice commercial. Aucun réajustement comptable n'est effectué à l'issue de l'exercice commercial en cours.

Exemple 1 : la brasserie « ALAVAUTRE » a commercialisé du 1er janvier au 31 décembre 2006, dates correspondant à son exercice commercial :

- 500 hectolitres de panaché à 1,2 % vol.,
- 2 500 hectolitres de bières à 4,9 % vol.

¹²

Belgique, Allemagne et Royaume-Uni.

La production totale de bières au titre de 2006 est de 3 000 hectolitres. Cette brasserie envisage de produire en 2007 des bières à 7,8 %/vol.

Cette brasserie pourra commercialiser les bières à 4,9 % vol. et à 7,8 % vol. qu'elle produira à partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 au taux de 1,30 € par hectolitre et par degré.

Exemple 2 : Au titre de 2007, cette même brasserie produit :

- 1 000 hectolitres de panaché,
- 5 000 hectolitres de bières à 4,9 % vol.,
- 5 000 hectolitres de bières à 7,8 % vol.

La production totale de bières au titre de 2007 est de 11 000 hectolitres.

Elle commercialisera les bières de plus de 2,8% vol, en 2008, au taux de 1,56 € par hectolitre et par degré, et ce quel que soit son niveau de production de l'année en cours, aucun réajustement comptable n'étant effectué à l'issue de l'exercice commercial 2007.

Exemple 3 : La brasserie « ALAPTITEPINTE » produit en 2007 :

- 1 000 hectolitres de panaché,
- 5 000 hectolitres de bières à 4,9 % vol.,
- 5 000 hectolitres de bières à 7,8 % vol., dont 2 000 hectolitres pour le compte de la brasserie « ALATIENNE » dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

La production totale de bières au titre de 2007 est de 11 000 hectolitres.

Elle a produit 18,18 % de bières pour le compte de la brasserie « ALATIENNE ». Elle ne perd pas son indépendance économique au sens de la présente instruction. Elle commercialisera, en 2008, les bières de plus de 2,8 % vol. produites pour son compte au taux de 1,56 € par hectolitre et par degré.

Les bières produites pour le compte de la brasserie « ALATIENNE » doivent être mises à la consommation au taux normal (2,60 € par hectolitre et par degré). Les 2 000 hectolitres produits par la brasserie « ALAPTITEPINTE » n'entrent pas dans la détermination des volumes produits par la brasserie « ALATIENNE ».

Cas des brasseries nouvellement créées :

Les petites brasseries indépendantes, qui répondent aux critères fixés ci-dessus, doivent lors de leur création fournir à l'appui du dossier d'agrément en tant qu'entrepositaire agréé, une déclaration prévisionnelle reprenant les quantités de bières qu'elles envisagent de produire pour l'exercice commercial à venir. Cette déclaration sur papier à entête est déposée ou transmise au service des douanes territorialement compétent. Elle comprend une estimation des quantités globales de bières que la société envisage de brasser au cours de l'exercice à venir ainsi que leurs titres alcoométriques volumiques.

Le taux applicable aux mises à la consommation¹³ des bières de plus de 2,8 %/volume au cours du premier exercice commercial est celui de la tranche correspondant aux estimations déclarées préalablement.

Le cas échéant, à l'issue du premier exercice commercial, le montant des droits acquittés est réajusté en fonction des quantités réellement produites. Ce réajustement est effectué à l'initiative de l'opérateur sur la déclaration de production reprenant les quantités qui ont été produites, déclaration transmise au plus tard le dixième jour du mois qui suit la clôture de la comptabilité matières relative à l'exercice commercial écoulé.

Ce réajustement se traduit,

- soit par la liquidation du différentiel du droit spécifique à acquitter effectivement, en fonction de la tranche d'imposition concernée;
- soit par le remboursement du trop perçu du droit spécifique dans les conditions définies au point IV 2, ci-après.

¹³

Article 302 D du CGI

Le niveau de production atteint au terme du premier exercice commercial permet d'asseoir la taxation pour l'exercice suivant.

III - Obligations des opérateurs

Ne sont exposées que les dispositions spécifiques à la mise en oeuvre des taux réduits.

1. Tenue d'une comptabilité matières de l'entrepositaire agréé¹⁴

Pour les bières détenues en suspension de droits d'accises, la comptabilité matières des entrepositaires agréés est tenue par tarif d'imposition, en volume effectif et par degré alcoométrique.

La petite brasserie indépendante tient une comptabilité matières constituée d'un compte principal où sont inscrites :

- en « entrée », les quantités de bières produites, une fois les opérations de filtration, de soutirage et de conditionnement réalisées¹⁵, en distinguant les bières produites en fonction de leur titre alcoométrique volumique,
- en « sortie », par degré alcoométrique, les quantités de bières sorties de l'entrepôt suspensif des droits d'accises en suspension de droit sous mises à la consommation¹⁶.

Les autres entrepositaires agréés, qui souhaitent bénéficier des taux réduits lors de leur mise à la consommation doivent aménager leur comptabilité matières en conséquence, en ajoutant les tarifs d'imposition sollicités.

Cet entrepositaire agréé tient à la disposition du service des douanes et droits indirects l'attestation de production (cf. annexe 4) au titre de laquelle le droit réduit est demandé.

Exemple : Le négociant « ALAPTITEMOUSS » reçoit et commercialise en suspension de droits d'accises :

- des bières titrant 1,2°, 4,9°, et 7,8° de la petite brasserie indépendante « ALATIENNE », qui lui fournit l'attestation selon laquelle elle a produit l'année précédente 3 000 hectolitres de bières,
- des bières titrant 4,9°, 5,8° et 7° d'une brasserie industrielle.

Il doit tenir les comptes suivants :

- 1,30 € pour les bières titrant moins de 2,8°,
- 1,30 € pour les bières titrant plus de 2,8° au titre du droit réduit,
- et 2,60 € pour les autres bières de plus de 2,8° provenant de la brasserie industrielle.

Pour les bières détenues en droits acquittés, la comptabilité matières est tenue uniquement par tarif d'imposition. A titre de simplification administrative, les entrepositaires agréés qui reçoivent et réexpédient des bières en droits acquittés en provenance de petites brasseries indépendantes sont autorisés à distinguer ces produits selon qu'ils titrent plus ou moins 2,8 % vol.

Cas de la procédure de compensation prévue à l'article 302 G IV du CGI¹⁷ :

Lors de la demande de compensation ou de remboursement, l'entrepositaire agréé doit présenter au service des douanes et droits indirects tout justificatif¹⁸ attestant du taux du droit spécifique acquitté ou supporté pour les bières faisant l'objet de la demande.

¹⁴ BOD n° 6481 du 16 janvier 2001

¹⁵ Article 286 J VI 3° de l'annexe II du CGI

¹⁶ Est repris en référence la nature, le numéro et la date de départ du document d'accompagnement (DAA/DAC) justifiant la sortie en suspension de droits d'accises (exportation, expédition ou circulation en suspension sur le territoire national) ou du bulletin de livraison, de la facture ou du ticket de caisse justifiant la mise à la consommation, les bières circulant sans document d'accompagnement lorsqu'elles sont en droits acquittés.

¹⁷ Article 302 G IV du CGI, article 286 M de l'annexe II et 50-00 G II 3° et 4° de l'annexe IV au CGI

2. Obligations déclaratives

a. La déclaration de réception par l'opérateur enregistré

L'opérateur enregistré transmet, au plus tard le dixième jour du mois qui suit les réceptions de bières une déclaration¹⁹ récapitulant les quantités reçues au cours du mois précédent et acquitte les droits correspondants lors du dépôt de la déclaration ou au plus tard 30 jours après, si l'opérateur a mis en place un crédit d'enlèvement.

Pour pouvoir revendiquer l'application des taux réduits, l'opérateur enregistré transmet au service des douanes territorialement compétent à l'appui de la déclaration de réception :

- une copie de l'exemplaire du ou des DAA/DAC,
- **et** une attestation de production (cf. annexe 4)²⁰.

b. Les obligations déclaratives des entrepositaires agréés

1° Les obligations déclaratives de la petite brasserie indépendante

☞ La déclaration récapitulative mensuelle (cf. annexe 2)

La petite brasserie indépendante doit effectuer la balance mensuelle du compte principal reprise dans une déclaration récapitulative mensuelle²¹. Les autres informations à porter sur la déclaration récapitulative mensuelle sont celles mentionnées au BOD n° 6481 relatif à la comptabilité matières (pages 31, 32, 42 et 43).

La liquidation des droits, présentée à l'appui de cette déclaration récapitulative mensuelle, comprend notamment les informations suivantes :

- la désignation commerciale générique des produits imposables pour une même classe de tarif d'imposition, les volumes, les titres alcoométriques volumiques (% vol.) et le degré alcoométrique pour les bières,

- les tarifs d'imposition correspondants,

- le montant des droits à acquitter par nature de produits et tarifs d'imposition, ainsi que le montant global de l'ensemble de ces droits.

☞ La déclaration annuelle d'inventaire²²

La petite brasserie indépendante doit clôturer la comptabilité matières, une fois par an, à l'issue de son exercice commercial, en réalisant un inventaire. Cet inventaire est réalisé en suivant la ventilation exigée pour la tenue de la comptabilité matières, à savoir par tarif d'imposition et en volume effectif. Elle transmet au service au plus tard le 10ème jour du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice²³ le résultat de l'inventaire dans la déclaration annuelle d'inventaire.

Cette déclaration comporte, pour chaque catégorie de produit, les informations suivantes :

- le stock théorique pour le compte principal,
- le stock réel ventilé par tarif d'imposition,
- le manquant (ou l'excédent) constaté pour le compte principal,

¹⁸ Ce justificatif peut prendre la forme d'une attestation certifiée par le service des douanes et droits indirects dans le ressort duquel est située la brasserie, fournisseur de l'entrepositaire agréé demandeur

¹⁹ Article 302 H bis du CGI

²⁰ Article 178-0 bis C de l'annexe III au CGI

²¹ IV de l'article 286 J de l'annexe II au CGI

²² BOD n° 6555 du 2 juillet 2002 (texte n° 02-028 du 19 mars 2002)

²³ Cf. les dispositions des articles 302 D III du CGI et 286 J. IV 2° de l'annexe II du CGI

- le calcul des déductions et le total des déductions maximums autorisées,
- le manquant taxable éventuel,
- les droits dus.

Un taux global de déduction est prévu pour couvrir les pertes de bières se produisant lors du stockage et du conditionnement. Ce taux unique s'élève à 1%²⁴. Il est applicable aux quantités de bières enregistrées en "sorties" du compte général de la comptabilité matières au cours de la période écoulée.

Ce taux correspond à un seuil maximum au-delà duquel les manquants ne sont pas admis en décharge et sont taxés. Cette déduction est attribuée à concurrence des déperditions réellement constatées.

La taxation retenue est celle du tarif le plus élevé dont sont passibles les bières détenues par l'opérateur. Pour établir l'assiette, il faut prendre en compte le degré moyen d'alcool des bières enregistrées en "sorties" du compte général de la comptabilité matières au titre de l'année écoulée et la quantité totale de ces dernières.

Exemple : la brasserie « ALAVAUTRE » a produit au titre de 2006, 3 000 hectolitres de bières à 1,2°, et 4,9°. Le degré moyen à prendre en compte pour la taxation est de 3° (6,1/2). Le taux applicable pour le calcul des manquants est de 1,30 euros l'hectolitre.

Pour un manquant de 10 hl, les droits dus sont :

- droit spécifique : $10 \times 3 \times 1,30 = 39$ euros.

La brasserie « ALATIENNE » a produit au titre de 2006, 12 000 hectolitres de bières à 1,2°, 2,8°, 4,9° et 7,8°. Le degré moyen à prendre en compte pour la taxation est de 4,2°. Le taux applicable pour le calcul des manquants est de 1,56 euros l'hectolitre.

Pour un manquant de 10 hl, les droits dus sont :

- droit spécifique : $10 \times 4,2 \times 1,56 = 66$ euros.

☞ La déclaration annuelle de production²⁵

Afin de déterminer le taux réduit applicable pour l'année à venir, l'entrepoteur agréé « petit brasseur indépendant » transmet au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, à l'appui de la déclaration annuelle d'inventaire, une déclaration de production, selon le modèle repris à l'annexe 3 de la présente instruction.

Cette déclaration reprend notamment :

- les quantités totales de bières brassées au cours du dernier exercice commercial ventilées par titre alcoométrique volumique. Ces quantités correspondent aux entrées indiquées en comptabilité matières,
- la quantité totale de manquants reprises dans la déclaration annuelle d'inventaire,
- le total global des quantités de bières brassées au titre de l'année N-1 diminué des quantités de manquant déclaré, total qui permet de revendiquer le bénéfice du taux réduit au titre de l'année N correspondant à la tranche de production mentionnée à l'article 520 A I a du CGI.

Dès lors que la petite brasserie indépendante répond aux critères fixés par la réglementation, elle liquide les droits d'accises correspondant à son niveau de production sur la première déclaration récapitulative mensuelle qui débute son nouvel exercice commercial.

²⁴ Cf. les articles 111 - 00 A à 111 - 00 C de l'annexe III du CGI tels que publiés dans le décret n°2001-649 du 16 juillet 2001 (JORF du 21 juillet 2001 page 11752).

²⁵ Article 178-0 bis B II de l'annexe III du CGI

2° Les obligations déclaratives des autres entrepositaires agréés

☞ La déclaration récapitulative mensuelle (cf. annexe 2)

La liquidation des droits, présentée à l'appui de la déclaration récapitulative mensuelle, comprend notamment la ventilation des volumes mis à la consommation par tarif d'imposition. L'entrepositaire agréé négociant prévoit dans sa déclaration récapitulative mensuelle autant de catégories fiscales²⁶ que de taux réduits revendiqués, en fonction de ses sources d'approvisionnement.

Les autres informations devant figurer sur la déclaration récapitulative mensuelle sont reprises au *BOD* n° 6481 du 16 janvier 2001 (pages 42 et 43).

Pour les entrepositaires agréés qui reçoivent et réexpédient des bières en droits acquittés provenant de petites brasseries indépendantes, la déclaration récapitulative mensuelle distingue ces produits selon qu'ils titrent plus ou moins 2,8 % vol.

☞ La déclaration annuelle d'inventaire²⁷

Les obligations des autres entrepositaires agréés sont identiques à celles des petits brasseurs indépendants.

IV – Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2006.

1. Documents à produire aux services des douanes et droits indirects

Doivent être produits, selon le cas :

- ✓ l'extrait du registre du commerce (K bis),
- ✓ les statuts de la société,
- ✓ copie du formulaire relatif à la composition du capital social figurant dans la liasse fiscale (imprimé DGI n°2033-F, imprimé CERFA n° 11622*⁰⁶),
- ✓ et de manière générale, toutes pièces ou documents permettant de justifier de l'indépendance économique et juridique de la société demanderesse,
- ✓ une déclaration de production de bières au titre du dernier exercice commercial, ou une déclaration prévisionnelle de production pour les brasseries nouvellement créées.

2. Procédure de régularisation comptable

Pour les bières produites, introduites lors d'une acquisition intracommunautaire ou réceptionnées et mises à la consommation depuis le 1er janvier 2006 (date de l'entrée en vigueur de la loi) et jusqu'à la publication de la présente instruction, les opérations taxables qui entrent dans le champ d'application des taux réduits ouvriront droit au remboursement du différentiel du droit spécifique sur les bières, selon les modalités définies ci-dessous.

► Lorsque le montant à rembourser sera inférieur ou égal à 500 euros, une demande de compensation sera sollicitée par l'opérateur sur la déclaration de liquidation des droits visée au III de l'article 302 D du CGI.

Le bénéfice de la compensation, demandé sur les déclarations récapitulatives mensuelles déposées entre le 1er et le 10 décembre 2006 et sur celles déposées entre le 1er et le 10 janvier 2007, au titre des mises à la consommation réalisées en décembre 2006, sera accordé :

²⁶ Depuis le 1er janvier 2006, il a été créé 3 nouveaux codes taxes correspondant aux nouvelles catégories fiscales de bières

²⁷ BOD n° 6555 du 2 juillet 2002 (texte n° 02-028 du 19 mars 2002)

- **aux petites brasseries indépendantes** qui devront procéder à la compensation sur la déclaration récapitulative mensuelle de la manière suivante :

- ✓ inscription par tarif d'imposition des quantités imposables mises à la consommation au cours du mois,
- ✓ indication du montant des droits résultant de cette mise à la consommation pendant le mois écoulé. Cette liquidation est réalisée, pour les bières titrant plus de 2,8 % vol. au taux d'imposition que peut revendiquer la petite brasserie indépendante au regard de son niveau de production (cf. annexe 2),
- ✓ inscription des quantités de bières de plus de 2,8 % vol. produites depuis le 1^{er} janvier 2006 et mises à la consommation au taux 2,60 € par hectolitre (cf. annexe 2 ter),
- ✓ indication par une écriture négative du montant des droits qui résulte du différentiel entre les droits effectivement liquidés depuis le 1^{er} janvier 2006 et les droits qui auraient dû être liquidés. Cette inscription vaut demande de compensation,
- ✓ indication du montant des droits à acquitter effectivement. En l'absence de droits à acquitter, indiquer par une écriture négative le crédit d'impôt reportable.

Les petites brasseries qui revendiquent les taux réduits doivent présenter les documents mentionnés au 1 ci-dessus à l'appui de leur demande de compensation (et/ou compléter leur dossier). Un récapitulatif est également joint reprenant les volumes de bières mis à la consommation depuis le 1^{er} janvier 2006 par degré, les montants payés et les montants à compenser (cf. annexe 2 ter).

- **aux autres entrepositaires agréés**, en cas d'acquisitions intracommunautaires ou de réception de bières de plus de 2,8 % en suspension de droits et mises à la consommation depuis le 1^{er} janvier 2006, qui devront présenter à l'appui de la demande de compensation telle que décrite ci-dessus :

- ✓ la copie du document d'accompagnement légitimant l'acquisition intracommunautaire,
- ✓ l'attestation de production visée par les autorités fiscales des l'Etat membre expéditeur. Si l'entrepositaire agréé a reçu des bières de plus de 2,8 % d'une petite brasserie indépendante établie sur le territoire national, il doit produire l'attestation de production visée par le service des douanes dans le ressort duquel est situé la petite brasserie indépendante,
- ✓ un récapitulatif des volumes mis à la consommation depuis le 1^{er} janvier 2006 (numéro de facture, nom de la brasserie de provenance de la bière, volume et titre alcoométrique de la bière).

► Lorsque le montant à rembourser sera supérieur à 500 euros ou lorsque la compensation ne pourra pas être réalisée par l'opérateur sur la déclaration récapitulative mensuelle déposée au plus tard le 10 janvier 2007, celui-ci devra obligatoirement produire une demande de remboursement appuyée des justifications nécessaires et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal destiné à asseoir l'exécution comptable de la restitution des droits sollicitée.

Aucune compensation ne pourra être acceptée à compter du 1^{er} février 2007. Les demandes de remboursement demeurent recevables au delà de cette date dans le cadre des dispositions de l'article L 178 du LPF.

Les autres opérateurs (opérateurs enregistrés, opérateurs non enregistrés ou les opérateurs qui accomplissent de manière indépendante une activité économique ou un organisme qui exerce une activité d'intérêt général), en cas d'acquisitions intracommunautaires de bières de plus de 2,8 % et mises à la consommation depuis le 1^{er} janvier 2006, peuvent présenter une demande de remboursement accompagnée, suivant l'opérateur, des pièces justificatives suivantes :

- ✓ récapitulatif des volumes de bières acquis dans le cadre d'opérations intracommunautaires et mis à la consommation depuis le 1^{er} janvier 2006, par degré alcoométrique
- ✓ la copie du document d'accompagnement ayant légitimé l'acquisition intracommunautaire,
- ✓ l'attestation de production visée ci-dessus.

Annexe 1

TEXTES APPLICABLES

Décret n° 2006-1026 du 21 août 2006 (JORF du 22/08/2006)

« *Art. 178-0 bis A.* – Pour l'application des taux réduits du droit spécifique mentionné aux sixième à neuvième alinéas du a du I de l'article 520 A du code général des impôts, une petite brasserie indépendante s'entend d'une brasserie établie dans un État membre de la Communauté Européenne qui respecte cumulativement les critères suivants :

- 1° elle produit annuellement moins de 200 000 hectolitres de bière ;
- 2° elle est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie ;
- 3° elle utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie ;
- 4° elle ne produit pas sous licence.

Lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200 000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.

Art. 178-0 bis B. – I. La production annuelle d'une petite brasserie indépendante s'entend de la production de bière réalisée par cette brasserie au cours des douze mois de son exercice commercial après déduction du taux annuel forfaitaire de pertes mentionné à l'article 111-00 C.

Pour l'application des taux réduits du droit spécifique prévus aux sixième à neuvième alinéas du a du I de l'article 520 A du code général des impôts, le volume de bière à prendre en compte est celui effectivement produit au cours des douze mois de l'exercice commercial précédent.

II. Les brasseries concernées transmettent au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, au plus tard le dixième jour du mois qui suit la clôture de la comptabilité matières relative à l'exercice commercial écoulé, une déclaration de production reprenant les quantités produites, au sens du premier alinéa du I.

III. Pour les brasseries nouvellement créées, les taux réduits du droit spécifique mentionnés aux sixième à neuvième alinéas du a du I de l'article 520 A du code général des impôts s'appliquent sur la base d'une déclaration prévisionnelle des quantités qu'elle envisage de produire transmise au service des douanes territorialement compétent.

Le montant du droit spécifique acquitté au titre du premier exercice est, le cas échéant, réajusté à l'issue de cet exercice au moment du dépôt de la déclaration prévue au II ci-dessus.

IV. En cas de demande de compensation ou de remboursement mentionnée à l'article 286 M de l'annexe II du même code, l'entrepositaire agréé doit présenter au service des douanes et droits indirects compétent tout justificatif attestant du taux du droit spécifique acquitté ou supporté pour les bières faisant l'objet de la demande.

Art. 178-0 bis C. – Les personnes qui mettent à la consommation des bières brassées par des petites brasseries indépendantes doivent, pour bénéficier des taux réduits du droit spécifique prévus aux sixième à neuvième alinéas du a du I de l'article 520 A du code général des impôts, produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, une attestation certifiée par l'autorité administrative compétente du lieu de production que les bières en cause ont bien été produites par une brasserie qui respecte les conditions fixées par l'article 4 paragraphe 2 de la directive 92/83/CEE du 19 octobre 1992. »

Annexe 2

Exemple de déclaration récapitulative mensuelle pour des bières produites et mises à la consommation par un entrepositaire agréé, petit brasseur, dont la production annuelle n'a pas dépassé 10 000 hl l'année N-1 :

1^{ère} partie : détail par degré alcoométrique

Tarif à 1,30 € (a)

Nombre d'HL (b)	Degré alcool (c)	Droit spécifique à payer (a x b x c)
100	0,6	78 €
...	...	...
100	2,8	364 €
-----	-----	-----
100	5,1	663 €
...	...	...
100	9,0	1 170 €
...	...	...
100	10,5	1 365 €

2^{ème} partie : déclaration récapitulative mensuelle des mises à la consommation.

Droit spécifique à acquitter

Bières ayant un TAV inférieur ou égal à 2,8% vol. :

Nombre d'hectolitre	Tarif	Montant à payer
200	1,30 €	442,00 €

Bières ayant un TAV supérieur à 2,8% vol. « petit brasseur » :

Nombre d'hectolitre	Tarif	Montant à payer
300	1,30 €	3 198,00 €

Annexe 2 bis

Exemple de déclaration récapitulative mensuelle pour des bières produites par de petits brasseurs dont la production annuelle n'a pas dépassé 10 000 hl l'année N-1, reçues en suspension de droits d'accises dans l'entrepôt fiscal et mises à la consommation par un entrepositaire agréé « négociant » :

1^{ère} partie : détail par degré alcoométrique

Tarif à 1,30 €

Nombre d'HL	Degré alcool	Droit spécifique à payer
100	0,6	78 €
100	2,8	364 €

Tarif à 2,60 €

Nombre d'HL	Degré alcool	Droit spécifique à payer
100	5,1	1 326 €
...	...	...
100	8,5	2 210 €

Tarif à 1,30 € « petit brasseur »

Nombre d'HL	Degré alcool	Droit spécifique à payer
100	5,1	663 €
...	...	...
100	9,6	1 248 €

2^{ème} partie : déclaration récapitulative mensuelle des mises à la consommation.

Droit spécifique à acquitter

Bières ayant un TAV inférieur ou égal à 2,8 % vol. :

Nombre d'hectolitre	Tarif	Montant à payer
200	1,30 €	442 €

Bières ayant un TAV supérieur à 2,8% vol. « petit brasseur »:

Nombre d'hectolitre	Tarif	Montant à payer
200	1,30 €	1 911,00 €

Bières ayant un TAV supérieur à 2,8% vol. :

Nombre d'hectolitre	Tarif	Montant à payer
200	2,60 €	3 536,00 €

Annexe 2 ter

Exemple de récapitulatif pour la demande de compensation à transmettre au service des douanes et droits indirects territorialement compétent à l'appui de la déclaration récapitulative mensuelle de décembre.

<i>Degré</i>	<i>Volume</i>	<i>Taux ancien</i>	<i>Montant payé</i>	<i>Taux réduit nouveau</i>	<i>Montant dû</i>	<i>Montant à compenser</i>
TOTAL						

Annexe 3

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

MODELE DE DECLARATION DE PRODUCTION POUR LES PETITES BRASSERIES INDEPENDANTES
(Article 520 A I a du CGI et article 178-0 bis B II)

JE SOUSSIGNE : nom prénom (1)

AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : (2)

à : adresse complète de la petite brasserie indépendante

NUMERO D'IDENTIFICATION : (3)

DECLARE REMPLIR LES CRITERES FIXES A L'ARTICLE 178-0 BIS A DE L'ANNEXE III DU CGI POUR BENEFICIER DES TAUX REDUITS DU DROIT SPECIFIQUE SUR LES BIERES EN TANT QUE PETIT BRASSEUR INDEPENDANT ET

AVOIR PRODUIT AU TITRE DE L'ANNEE : (4)

QUANTITES DE MANQUANTS DECLARES AU TITRE DE L'ANNEE : (5)

SOIT UN TOTAL DE : (6)

FAIT A :

LE :

SIGNATURE DU DECLARANT
(+ CACHET DE L'ENTREPRISE)

❖ ❖ ❖ ❖

- (1) Qualité du déclarant en tant que responsable de l'entreprise
- (2) Nom ou raison sociale, forme juridique (SA, SARL, etc.) et adresse complète
- (3) Indiquer le numéro d'identification attribué par le service des douanes et droits indirects
- (4) Indiquer l'année correspondant au dernier exercice commercial (ou comptable) et indiquer la quantité totale de bières produite au cours de cet exercice par degré alcoométrique volumique, en distinguant les quantités produites sous licence ou en sou-traitance.
- (5) Indiquer la quantité de manquants figurant dans la déclaration annuelle d'inventaire au titre de la même année
- (6) Indiquer le total global de la production (5-6). Dans la mesure où la petite brasserie indépendante répond aux critères fixés à l'article 178-0 bis bis A de l'annexe III du CGI, elle peut appliquer les taux suivants aux bières de plus de 2,8 % vol. mises à la consommation :
 - 1,30 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 10 000 hl,
 - 1,56 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 10 000 hl et inférieure ou égale à 50 000 hl,
 - 1,95 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 50 000 hl et inférieure ou égale à 200 000 hl.

Annexe 4

MODELE D'ATTESTATION DE PRODUCTION A FAIRE CERTIFIER PAR
L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DU LIEU DE PRODUCTION

Nous soussigné : Nom et adresse de l'autorité compétente

CERTIFIE que la Brasserie : Nom, adresse et numéro d'accises

Remplit cumulativement les critères suivants (1) :

- ✓ elle produit annuellement moins de 200 000 hectolitres de bières. Elle a produit au cours de son dernier exercice commercial(2) hectolitres de bières,
- ✓ elle est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie,
- ✓ elle utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie,
- ✓ elle ne produit pas sous licence,

Date :

Le :

Visa du service des douanes et droits indirects ou de l'autorité administrative compétente

(1) Critères fixés pour l'application des taux réduits au droit spécifique pour les bières titrant plus de 2,8% vol., droit d'accises prévu à l'article 520 A I a au code général des impôts, sur la base de l'article 4, paragraphe 2 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 et des articles 178-0 bis A et 178-0 bis B de l'annexe III au même code.